

**ARCHIPEL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

CONSEIL TERRITORIAL

Service des Douanes

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE**

Séance Officielle du 25 mars 2013

DELIBERATION N° 54/2013

modifiant la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et portant exonération de certains véhicules routiers importés et destinés au transport exclusif des touristes

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- **Vu** la délibération n° 103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **Vu** la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Consultative Permanente ;
- **Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Les véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes de la position tarifaire 87 02 utilisés exclusivement pour le transport des touristes sont exonérés à l'importation des droits de douane, de la taxe spéciale et de l'octroi de mer.

Article 2 : Les opérateurs bénéficiaires doivent justifier au moment de l'importation avoir comme objet social l'activité touristique soit à titre exclusif, soit à titre principal ou accessoire.

Article 3 : Les véhicules exonérés doivent être revêtus par sérigraphie de la raison sociale de l'opérateur et de la mention "Transport touristique".

Article 4 : Les véhicules exonérés ne peuvent être cédés dans le délai de 5 ans ; toute cession avant échéance de même que toute cessation d'activité dans les 5 premières années entraîne ipso facto le paiement des droits et taxes calculés sur la valeur du véhicule au moment de la cession ou de la cessation d'activité. Le calcul des droits et taxes se fera sur la valeur neuve du véhicule au moment de l'importation dans le cas où aucune activité touristique n'aura été enregistrée par l'opérateur.

Article 5 : L'utilisation des véhicules exonérés à des fins autres que l'activité touristique constitue une infraction qualifiée de détournement de destination privilégiés prévue et sanctionnée par l'article 412 du Code des Douanes National.

Article 6 : Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adoptée

19 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'Etat

Le 28 MARS 2013

Publié le 29 MARS 2013

ACTE EXECUTOIRE

Pour le Président et par
délégation, le 1^{er} Vice-
Président,

Stéphane LENORMAND

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture
Le 28 MARS 2013

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Séance Officielle du 25 mars 2013

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Modification de la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et portant exonération de certains véhicules routiers importés et destinés au transport exclusif des touristes

Afin de favoriser l'activité touristique sur l'archipel il a paru opportun afin d'aider les opérateurs dans l'acquisition de biens d'équipement d'exonérer des droits de douane, de la taxe spéciale et de l'octroi de mer les véhicules de transport en commun importés et destinés exclusivement au transport des touristes.

L'exonération est limitée aux véhicules de la position 87 02 du tarif d'usage des droits à l'entrée : cette position couvre tous les véhicules automobiles conçus pour transporter dix personnes ou plus, chauffeur compris. La taxation en vigueur actuellement sur ces véhicules est de 21.50% s'ils sont originaires de l'Union européenne, de 26.50% dans les autres cas.

Les opérateurs bénéficiaires doivent obligatoirement être enregistrés au registre du commerce et doivent le justifier au moment de l'importation du véhicule. L'objet social de l'entreprise doit faire apparaître l'activité touristique comme activité soit à titre exclusif, soit à titre principal, soit à titre accessoire. En tout état de cause le véhicule exonéré ne pourra être utilisé pour une activité annexe.

Le véhicule exonéré doit être facilement identifiable et comporter par sérigraphie la raison sociale de l'opérateur ainsi que la mention « transport touristique ».

Le véhicule exonéré ne peut être cédé dans le délai de 5 ans. En cas de cession avant l'échéance ou en cas de cessation d'activité au cours des 5 premières années, les droits de douane, la taxe spéciale et l'octroi de mer seront immédiatement perçus et seront calculés sur la valeur du véhicule au moment de la cession ou de la cessation d'activité. Les droits seront calculés sur la valeur du véhicule neuf dans le cas où l'opérateur n'aura satisfait à aucune activité touristique.

L'utilisation à des fins autres que celles du transport de touristes à titre exclusif est une contravention douanière qualifiée de détournement de destination privilégiée. Cette infraction est prévue par l'article 412 du code des douanes national et sanctionnée par le même article d'une pénalité de 150.00 à 1500.00 euros.

Je vous propose de bien vouloir adopter l'exonération telle qu'elle vous est présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président



Stéphane ARTANO